

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Classement à bord des paquebots des sergents-chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies.**

**ARRÊTÉ N° 267 promulquant le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des Sergents-Chefs et assimilés et voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des Sergents-Chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des Sergents-Chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies.

Lomé, le 23 mai 1929.  
**BONNECARRÈRE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires, des services coloniaux et locaux ;

Vu les décrets modificatifs dudit décret, notamment ceux du 9 juin 1911 et du 23 septembre 1913 fixant le classement des adjudants, sergents-majors et assimilés à bord des paquebots ;

Vu la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 ;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du décret du 23 septembre 1913 ne sont pas applicables aux sergents-chefs et assimilés, qui demeurent classés, à tous points de vue, dans la 4<sup>e</sup> catégorie du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.

**ART. 2.** — Les sergents-chefs actuellement en service aux colonies ainsi que leurs familles, ne pourront, lors de leur passage de retour, voyager dans une classe inférieure à celle qui leur a été attribuée à l'aller.

**ART. 3.** — Les ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et entrera en vigueur un mois après sa publication.

Fait à Rambouillet, le 14 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des Finances,  
Henry CHERRON

**Admission en franchise — Piments**

**ARRÊTÉ N° 264 promulquant le décret du 18 avril 1929 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie, aux piments originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France dans la limite de contingents annuels et fixant les quantités à admettre pendant l'année 1929.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 avril 1929 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie, aux piments originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France dans la limite de contingents annuels et fixant les quantités à admettre pendant l'année 1929.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE** — Est promulgué le décret du 18 avril 1929 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie, aux piments originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France dans la limite de contingents annuels et fixant les quantités à admettre pendant l'année 1929.

Lomé, le 24 mai 1929.  
**BONNECARRÈRE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant fixation du tarif général des douanes ; ensemble les différents textes portant modification de ladite loi ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 qui en a fixé les modalités d'application ;

Vu la délibération du conseil d'administration du territoire du Togo en date du 21 décembre 1928 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Sont admis en franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie, les piments originaires et importés directement du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — L'admission en franchise est subordonnée à la production d'un certificat d'origine délivré par la douane du port d'embarquement.

ART. 3. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies, après avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, détermineront chaque année les quantités auxquelles s'appliquera le régime de faveur prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. — Sont fixées à 100 tonnes les quantités de piments originaires du territoire du Togo placé sous mandat de la France, qui pourront être admises, en France et en Algérie, pendant l'année 1929, dans les conditions fixées par le présent décret.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
ANDRÉ MAGINOT

**Majorations d'ancienneté**

Paris, le 6 mars 1929.

LE MINISTRE DES FINANCES.

à Monsieur le Ministre des Colonies  
Service de la Comptabilité.

L'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 accorde des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement aux fonctionnaires mobilisés qui ont effectivement participé aux opérations militaires contre l'Allemagne et ses alliés pendant la période de mobilisation générale 1914-1919.

Ces majorations qui sont de deux dixièmes du temps passé dans la zone des armées à la disposition du commandement en chef, sont élevées à cinq dixièmes au profit des combattants énumérés dans la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1924.

Par lettre circulaire n° 4.598, du 8 octobre 1928, le Président du Conseil, Ministre des Finances, a fait connaître que l'application de cette législation devait être étendue aux fonctionnaires mobilisés ayant participé pendant la guerre aux opérations de la deuxième zone du Maroc, cette zone étant celle dont les délimitations avaient été précédemment adoptées pour l'application de la loi du 10 août 1917 (loi Mourier). Les motifs de cette décision qui avait été concertée avec le Ministère de la Guerre reposaient sur ce fait que

les combats engagés dans la deuxième zone du Maroc constituaient l'une des phases de la guerre internationale.

Depuis lors mon attention a été appelée sur deux autres phases analogues dont le sud tunisien (frontière de Tripolitaine) les territoires du Sud de l'Algérie et le Sahara ont été le théâtre.

Après avoir consulté notre collègue de la Guerre, j'ai l'honneur de vous informer qu'il m'a paru possible d'étendre à ces théâtres d'opérations et dans les conditions suivantes la jurisprudence adoptée pour le Maroc.

1<sup>o</sup>) *Sud-Tunisien.* — Est réputé avoir été passé dans la zone des armées au sens de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et au regard de l'application de la législation sur les majorations d'ancienneté, pour services de guerre, le temps pendant lequel les fonctionnaires mobilisés se sont trouvés sur le territoire sud-tunisien à la disposition du commandant des troupes du détachement du sud-tunisien entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919. Le fait d'avoir rempli la double condition de lieu et de subordination vaut droit à la majoration de deux dixièmes, cette majoration étant portée à cinq dixièmes, si l'intéressé appartenait à l'une des unités figurant sur la nomenclature du 17 avril 1924.

2<sup>o</sup>) *Territoires du Sud de l'Algérie et Sahara.* — Est réputé avoir été passé dans la zone des armées au sens de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et au regard de l'application de la législation sur les majorations d'ancienneté pour services de guerre, le temps pendant lequel les fonctionnaires mobilisés ont, dans les territoires du sud de l'Algérie et le Sahara, fait partie des troupes qui ont participé entre le 2 août 1914 et le 4 octobre 1919 à la campagne contre le senoussisme. Le fait d'avoir rempli la double condition de lieu et de collaboration à la campagne contre le senoussisme vaut droit à la majoration de deux dixièmes, cette majoration étant portée à cinq dixièmes si l'intéressé appartenait à l'une des unités figurant sur la nomenclature du 17 avril 1924.

A titre indicatif, je vous signale, d'après les renseignements fournis par le Ministère de la Guerre, que pour commémorer la participation aux opérations militaires les plus importantes du sud-algérien pendant la guerre, une circulaire du 22 juin 1917 a prescrit d'insérer les actions ci-après mentionnées sur les pièces matricules des militaires qui y ont pris part.

- 26 Mars 1916 — Combat de Djanet
- 12 Mai 1916 — Combat d'Adjahil
- 15 et 16 Mai 1916 — Prise de Djanet
- 13 Juillet 1916 — Combat d'In Amejen
- 6 Septembre 1916 — Combat de l'Oued Eham
- 13 Février 1917 — Combat d'Ain et Hadjadj

Je profite enfin de l'occasion qui m'est offerte pour vous rappeler que, pendant la guerre, le Togo et le Cameroun constituaient une « zone des armées » puisqu'ils étaient des territoires allemands.

CHEBRON.